

# NAC Musiciens : C'est signé.

La négociation portant sur le nouvel accord collectif (NAC) a débouché sur la mise à la signature d'un texte comportant trois titres.

**Titre 1** : Personnels techniques et administratifs (PTA).

**Titre 2** : Personnels en Contrat déterminé d'usage constant (CDDU).

**Titre 3** : Musiciens des formations permanentes.

Après avoir négocié pendant plusieurs années (*la remise en cause de la CCCPA, la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle date de 2009*), notre syndicat a été conduit à se déterminer.

Comme pour toutes les décisions importantes les adhérents de SUD Radio France ont été invités à se prononcer.

Sur la base des dispositions du texte proposé, entre la perspective d'éventuelles mesures unilatérales, moins disantes en cas de non-signature, et les perspectives « réjouissantes » des futures échéances électorales nationales, une grande majorité des adhérents s'est prononcée en faveur de la signature.

Pour les musiciens, le Nouvel Accord Collectif est le résultat d'un compromis équilibré. Le texte final est très éloigné de la proposition initiale de la direction qui visait à totalement déstructurer l'organisation du travail des musiciens des formations permanentes.

Les préjugés des tutelles et des détracteurs de la musique à Radio France étaient passés par là. Cette logique s'est heurtée à notre volonté de garantir :

- des conditions de travail comparables aux plus grandes formations musicales,

- un fonctionnement optimal des formations permettant également le meilleur équilibre possible entre vie personnelle et professionnelle,

- une politique salariale rénovée avec des grilles salariales garantissant de meilleures évolutions de carrière.

Paris le 11 avril 2017

► Le Rôle de la Représentation Permanente Artistique, RPA, des orchestres et du chœur est renforcé. Cette instance permet aux musiciens qui veulent s'investir au nom de l'intérêt général, d'assumer des responsabilités dans le domaine artistique et de veiller au maintien de l'exigence éditoriale.

► La voix prépondérante du président des jurys de concours, en cas d'égalité des voix, est maintenue. Nous avons refusé catégoriquement le droit de veto.

► Désormais les concours de recrutement doivent se tenir au plus tard 6 mois après la vacance du poste.

► La programmation individuelle des musiciens est de la responsabilité de la Direction, mais... nous avons introduit la possibilité d'une communication, par le biais des RPA des orchestres, de listes nominatives de musiciens en amont de l'affichage au tableau de service...

► La limitation de la programmation des musiciens à 7 semaines consécutives. (Le précédent texte ne prévoyait pas de limitation). Nous avons apposé une réserve au moment de la signature du NAC : « sous réserve, tout comme pour les personnels exposés à des facteurs de pénibilité, que la santé des musiciens soit au cœur des préoccupations de la direction en matière de respect des rythmes de travail, de temps de récupération, notamment par une limitation accrue des enchaînements de productions consécutives ».

► Création de modalités de rappel des musiciens définies dans le cadre de l'annexe 2. Le musicien "rappelable" sera décompté intégralement du temps de la production, rappelé ou non.

► Transversalité entre orchestres : seulement avec l'accord du musicien. La marotte de quelques crânes d'œuf haut placés n'a pas résisté à notre étude juridique. Affectés à une formation les musiciens ne peuvent être contraints.

► Meilleure anticipation de l'affichage des programmations individuelles, qui couvrira quatre mois.  
 Nouvelles règles de planification et de décompte du temps de travail :

- La fin du mercredi à 18 h : "Le 1<sup>er</sup> de chaque mois, la direction adresse par voie électronique aux musiciens et procède à l'affichage des plannings de productions et des listes nominatives du 3<sup>ème</sup> mois suivant le mois en cours. En aucun cas des musiciens ne peuvent être convoqués en dehors de ces délais. Seules des modifications de plannings peuvent être apportées aux tableaux de service précédemment affichés".

- Au-delà de 6 jours de travail consécutifs, le maximum étant de 12 sur 2 semaines civiles, un décompte supplémentaire de 4h40 sera appliqué à chaque musicien concerné

- Planification de 3 fois 2 jours de repos consécutifs incluant un dimanche par période de 7 semaines ;

- Majoration de 50 % du décompte pour tout travail le dimanche ;

- Décompte du temps de trajet pour les déplacements simples à hauteur de 70 %.

► Certains temps de pause ont été revus à la baisse.

► Un service annulé dans un délai inférieur à un mois sera décompté pour les musiciens programmés. Pour les musiciens supplémentaires ce délai est ramené à deux semaines pour le paiement intégral.

► Congés annuels : désormais les dates seront communiquées au plus tard le 31 janvier au lieu du 31 mars.

► Le travail du dimanche est prévu dans l'article VII.20 ; les voyages sont désormais comptabilisés au titre d'un dimanche travaillé, ce qui n'était pas le cas précédemment ; des plafonds maximums ont prévus, portés à 9, 12, ou 15 selon les zones considérées.

► Rémunération :

- Amélioration de la grille des salaires par intégration de la mesure générale et de la prime spécifique ;

- Application d'un taux de revalorisation de 2 % sur cette nouvelle assiette ;

- Revalorisation de 300 € de la prime pour les musiciens d'orchestre ;

- Création d'un taux de majoration de 10 % pour les heures supplémentaires au-delà du contingent des 1110 heures ;

- Prise en compte de l'ancienneté pour la prime de faisant fonction à un emploi de catégorie supérieure...

**Ce petit inventaire est non exhaustif. La signature du NAC ne doit pas marquer la fin de la mobilisation des musiciens pour la défense de la musique à Radio France. C'est même tout le contraire. Plus que jamais, la solidarité entre les musiciens des formations doit s'exprimer. À SUD nous continuerons à y travailler.**